

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

**fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction
pourra être autorisée pour la période 2015-2016**

NOR : DEVL1532291A

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 février 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2016 au 4 mars, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

I – Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) susvisé et à compter de la date à laquelle trente-six loups auront été détruits en application de l'autre arrêté du 30 juin 2015 susvisé, la destruction de six loups supplémentaires (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) pourra être autorisée par les préfets.

II - La destruction de ces spécimens ne pourra être autorisée que :

- par la mise en œuvre des tirs de défense décrits aux articles 14 à 21 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) susvisé et réalisés à l'aide de fusil de chasse à canon lisse ;

- dans la limite de 2 spécimens, à compter du 1^{er} mai 2016, par la mise en œuvre des tirs de défense renforcée décrits aux articles 18 à 21 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

Stéphane LE FOLL